PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Chroniques

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Établissement BEAUDONNET Serge

Zone industrielle
32700 LECTOURE

Références : 2022-0447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement BEAUDONNET Serge établissement implanté Zone industrielle 32700 LECTOURE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 29/11/2017 et du 05/03/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement BEAUDONNET Serge
- Zone industrielle 32700 LECTOURE
- Code AIOT dans GUN : 0003701241
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ETS Serge BEAUDONNET exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure une usine de fabrication de bennes amovibles pour camions (environ 600/an). Au regard de la réglementation des installations classées, cette activité relève de la rubrique 2560-B-2 (travail mécanique des métaux). L'exploitant a bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 4 décembre 2000, le site est réglementé par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27/07/2015 qui lui sont applicables depuis le 01/01/2016.
Le responsable de la société est Monsieur Stéphane BEAUDONNET, président du directoire des ETS Serge BEAUDONNET. Monsieur Stéphane BEAUDONNET a succédé en 2014 à Monsieur Serge BEAUDONNET.
La société emploie un effectif moyen de 25 salariés, pour un chiffre d'affaires en 2020 de 2,6 M d'€.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 29/11/2017 et du 05/03/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
NC2 – Visite du 09/07/2021 – Conformité installations électriques	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 7	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet
NC3 – Visite du 09/07/2021 – Contrôles périodiques par un organisme tiers	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 8	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet
NC4 – Visite du 09/07/2021 – Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 10	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet
NC5 – Visite du 09/07/2021 – Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 11	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet

Nom du point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
SMDS1 – Visite du 09/07/2021 – Valeurs limites de bruits	AP de Mise en Demeure du 05/03/2019, article 1	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet
OBS1 – Visite du 09/07/2021 – Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet
OBS2 – Visite du 09/07/2021 – Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
NC1 – Visite du 09/07/2021 – Zones à risques	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 3	AP de liquidation partielle d'astreinte du 05/10/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les points de contrôle sont issus de la visite d'inspection précédente du 09/07/2021 qui avait permis de relever 5 faits non-conformes, 1 fait susceptible de mise en demeure ou de sanctions et 2 observations.

À la suite de la visite d'inspection, du 30/05/2022, objet du présent rapport, l'exploitant s'est engagé en acceptant plusieurs devis en vue de lever plusieurs non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 – Visite du 09/07/2021 – Zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Zones à risques
Prescription contrôlée : Article 3, APMD du 29/11/2017 Zones à risques La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de procéder, au plus tard le 10 décembre 2017, au recensement des zones à risques (incendie, toxique, ou explosif) dans lesquelles un risque peut avoir une conséquence directe sur l'environnement ou sur la sécurité publique en application des prescriptions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan des zones à risques du bâtiment actuel. **Cette non-conformité est levée.**
Observations : Le plan des zones à risques transmis doit être modifié, les différentes catégories de risques doivent y être mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : NC2 – Visite du 09/07/2021 – Conformité installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité installations électriques
Prescription contrôlée : ARTICLE 7 : Conformité installations électriques La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de rendre conforme, au plus tard le 10 mars 2018, les installations électriques aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015. Constat du 28/11/21 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre des actions permettant de rendre conforme les installations électriques du site au regard des observations formulées par l'organisme de contrôle APAVE le 12 octobre 2018.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification électrique Q18 n° R2631773-016-1 réalisé par l'APAVE, daté du 31/01/2022 concernant la vérification effectuée le 27/01/2022. Ce rapport présente plusieurs non-conformités déjà signalées. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis de la société SARL MAISON LIGARDES, signé et daté du 16/06/2022, concernant la réalisation des travaux électriques de mise en conformité de l'installation. **Cette non-conformité n'est pas levée.**
Observations : A la suite de la réalisation des travaux, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le nouveau rapport Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 – Visite du 09/07/2021 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques par un organisme tiers
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques par un organisme tiers La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, au plus tard le 10 mars 2018, le contrôle périodique des activités relevant des installations classées et exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités. Constat du 28/11/21 Le contrôle périodique par un organisme agréé des installations qui y sont soumises n'a pas été réalisé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique de son installation. L'exploitant déclare avoir missionné l'APAVE pour la réalisation de ces contrôles mais n'a pas été en mesure de le justifier. **Cette non-conformité n'est pas levée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 – Visite du 09/07/2021 – Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée : Défense extérieure contre l'incendie
La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

- au plus tard le 10 mars 2018, mettre en place, à une distance inférieure ou égale à 200 m de l'établissement, une réserve d'eau incendie d'un volume de 360 m^3, en application d'une des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers mentionnées dans son courriel du 13 octobre 2017.
- au plus tard le 10 août 2018, compléter la réserve d'eau incendie de 360 m^3 par un ou des points d'eau d'incendie de 110 m3/h pendant 2 heures ou par une réserve d'eau de 220 m3 à une distance inférieure ou égale à 400 mètres. Le dispositif final mis en place devra être validé par le SDIS.

Constat du 28/11/21
Les dispositifs de défense incendie, préconisés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne sont pas en place.
Transmettre à l'inspection, sous un délai de 1 mois, une attestation de la mairie de Lectoure précisant la quantité réelle de la réserve incendie qui sera implantée sur la Z.I., le lieu d'implantation et la date de sa mise en place.

Constats :
Les réserves d'eau incendie ne sont pas en place. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- une attestation signée par Monsieur le Maire de LECTOURE concernant la mise en place d'une bâche incendie de 260 m^3 ;
- un devis de la société LOMAGNE TRAVAUX PUBLICS, daté du 07/06/2022 et signé le 15/06/2022 par l'exploitant concernant la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 400 m^3 au droit de l'installation.

Cette non-conformité n'est pas levée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 – Visite du 09/07/2021 – Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture du site
Prescription contrôlée : ARTICLE 11 : Clôture du site La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de mettre en place en limite de propriété, au plus tard le 10 mai 2018, une clôture ou tout dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement en application des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015. Constat du 28/11/20 Toutefois et dans l'hypothèse où l'activité restera exploitée sur le site et en tenant compte de la mise en place des dispositifs liés à la diminution des émissions sonores, l'exploitant devra compléter la clôture à l'Ouest et au Sud du site.
Constats : La clôture côté Ouest et Sud du site n'est pas en place. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 devis de la société SARL PIVETTA Bâtiment, daté du 13/06/2022, et signé par l'exploitant le 15/06/2022 concernant la mise en place de la clôture. Les travaux sont prévus pour le 4° trimestre 2022. **Cette non-conformité n'est pas levée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SMDS1 – Visite du 09/07/2021 – Valeurs limites de bruits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 1er : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé. Constat du 28/11/20 La mesure des émissions sonores n'est pas réalisée.
Constats : L'exploitant a procédé depuis le mois de juin 2021 à des améliorations concernant le déplacement des bennes sur le site, 90 % d'entre elles sont équipées de roues pneumatiques amovibles permettant de diminuer le bruit de roulage sur le sol. L'exploitant a pris contact avec le bureau d'étude acoustique Planet Acoustique pour la réalisation d'une série de mesure courant juillet pour vérifier l'impact de ces améliorations sur l'émergence sonore au droit des zones à émergence réglementée voisines. **Cette non-conformité n'est pas levée.**
Observations : L'exploitant doit transmettre le rapport de mesures sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS1 – Visite du 09/07/2021 – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Article 2.4.4. AM du 27/07/15 - Désenfumage I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. <u>Constat du 28/11/20</u> Dispositifs de désenfumage non conformes.
Constats : L'ensemble des bâtiments est équipé d'exutoires, lors d'un incendie survenu dans la cabine de peinture, les exutoires n'ont pas fonctionné. L'exploitant déclare que du fait du mauvais état du toit, constitué d'anciennes plaques fibro-ciment, il ne veut pas engager des frais et faire courir des risques de chute aux installateurs. À l'occasion de la construction de l'extension du bâtiment, l'ensemble du toit sera remplacé et équipé de panneaux photovoltaïques. Les exutoires seront aussi remplacés par des exutoires manœuvrables en permanence pour permettre de créer une circulation d'air pendant la période estivale. **<u>Cette non-conformité n'est pas levée.</u>**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS2 – Visite du 09/07/2021 – Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 5.3. AM du 27/07/15- Réseau de collecte et eaux pluviales Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. <u>Constat du 28/11/20</u> Le plan actualisé des réseaux aqueux n'a pas été présenté.
Constats : Actuellement les eaux usées sont collectées dans une fosse septique, à l'occasion de la construction de l'extension du bâtiment, les eaux usées seront envoyées vers le tout-à-l'égout. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux aqueux.
Observations : L'exploitant doit réaliser le plan des réseaux aqueux et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet